Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2012

Soixante-sixième session
Point 76, *b*, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2011

[*sans renvoi à une grande commission (A/66/L.22 et Add.1)*]

66/68. Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions annuelles sur la viabilité des pêches, y compris sa résolution 65/38 du 7 décembre 2010, et ses autres résolutions sur la question,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)[1] et ayant à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)[2],

Se félicitant des ratifications de l'Accord et des adhésions à celui-ci intervenues récemment, et constatant avec satisfaction que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord ainsi que les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches sont de plus en plus nombreux à avoir pris les mesures voulues en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Se félicitant également du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et son Comité des pêches, ainsi que de la

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, n° 31363.
[2] Ibid., vol. 2167, n° 37924.

Merci de recycler

Déclaration de Rome sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adoptée le 12 mars 2005[3], et constatant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)[4] et les instruments connexes, notamment les plans d'action internationaux correspondants, énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation des ressources halieutiques et la gestion et le développement des pêches,

Se félicitant en outre de l'adoption des documents, notamment des décisions et recommandations, issus de la vingt-neuvième session du Comité des pêches, tenue à Rome du 31 janvier au 4 février 2011[5],

Notant avec préoccupation que la bonne gestion des pêches de capture marines est rendue difficile dans certaines régions par le manque de fiabilité de l'information et des données, dû entre autres raisons au fait que les prises et l'effort de pêche ne sont pas déclarés ou le sont de manière erronée, et que l'absence de données exactes contribue à la surpêche dans certaines zones,

Considérant que la viabilité des pêches compte pour beaucoup dans la sécurité alimentaire, les revenus, la richesse et l'atténuation de la pauvreté des générations présentes et futures,

Se félicitant à cet égard qu'à sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait décidé que cette dernière devait élaborer un nouvel instrument international sur la pêche artisanale qui s'inspirerait des instruments existants en la matière, compléterait le Code, aurait un caractère non contraignant et serait axé sur les besoins des pays en développement[5],

Considérant qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources halieutiques en appliquant largement le principe de précaution et les approches écosystémiques,

Préoccupée par les retombées négatives que les changements climatiques ont et continueront d'avoir sur la sécurité alimentaire et la viabilité des pêches et prenant note à cet égard des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Déplorant que les stocks de poissons, y compris les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et mal réglementée, conséquence entre autres de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du manque de contrôle et de sanctions par les États du pavillon, notamment de dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance, de l'inadéquation des réglementations, de l'effet pernicieux des subventions à la pêche et des surcapacités de pêche, ainsi que de l'insuffisance des contrôles relevant des États du port, comme souligné dans le

---

[3] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Conclusions de la Réunion ministérielle sur les pêches, Rome, 12 mars 2005* (CL 128/INF/11), appendice B.

[4] *Instruments internationaux relatifs à la pêche et accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

[5] Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-neuvième session du Comité des pêches, Rome, 31 janvier-4 février 2011*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 973 [FIPI/R973 (Fr)].

rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2010*[6],

Exprimant son appui aux négociations en cours à l'Organisation mondiale du commerce pour renforcer les disciplines concernant les subventions à la pêche, notamment interdire certaines formes de subventions qui contribuent à la surcapacité et la surexploitation,

Constatant avec préoccupation que peu d'États ont pris des mesures pour mettre en œuvre, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[7],

Rappelant le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[7],

Notant avec une inquiétude particulière que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée fait peser une grave menace sur les stocks de poissons et sur les habitats et écosystèmes marins, portant ainsi préjudice à la viabilité des pêches, à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, notamment en développement,

Constatant avec préoccupation que certains exploitants profitent de plus en plus de la mondialisation des marchés de la pêche pour commercialiser des produits issus de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et en tirent des avantages économiques qui les incitent à poursuivre ces activités,

Sachant que décourager et combattre efficacement la pêche illicite, non déclarée et non réglementée suppose des ressources financières et autres considérables,

Consciente de l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord d'application »)[8], l'Accord et le Code font à l'État du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les navires de servitude battant son pavillon, afin de s'assurer que les activités de ces navires de pêche et de ces navires auxiliaires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines adoptées conformément au droit international aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial,

Consciente également qu'il importe de réglementer, surveiller et contrôler comme il convient les transbordements en mer pour contribuer à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Notant que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a tenu à Rome, du 2 au 6 mai 2011, la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon, qui doit reprendre dans la même ville du 5 au 9 mars 2012,

---

[6] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/corp/publications/fr.

[7] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/fr.

[8] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2221, n° 39486.

Constatant que le droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention, fait obligation à tous les États de coopérer à la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, et sachant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de recherche scientifique marine, de collecte de données, d'échange d'informations, de renforcement des capacités et de formation, pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques marines,

Se félicitant de la tenue à San Diego (États-Unis d'Amérique), du 12 au 14 juillet 2011, de la troisième réunion commune des cinq organismes régionaux de gestion des pêches compétents pour réglementer l'exploitation des stocks de poissons grands migrateurs,

Notant l'importance que revêtent les bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale pour le développement durable, la promotion de la sécurité en mer et l'atténuation de la vulnérabilité des populations face aux catastrophes naturelles, du fait qu'elles servent à des fins de prévisions météorologiques et maritimes, de gestion des pêches, de prévisions des tsunamis et phénomènes climatiques, et préoccupée par le fait que la plupart des dégâts infligés aux bouées de collecte de données, telles que les bouées ancrées et les tsunamètres, sont provoqués par les actes de certaines opérations de pêche qui rendent les bouées inopérantes,

Se félicitant, à cet égard, des mesures prises par les États, agissant individuellement ou dans le cadre des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, pour protéger les bouées océaniques de collecte de données contre les effets des activités de pêche,

Consciente de ce que les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, se doivent de continuer à mettre au point et à appliquer, dans le respect du droit international, des mesures qui sont du ressort de l'État du port pour combattre efficacement la surpêche et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de ce qu'il est indispensable de coopérer avec les pays en développement pour renforcer leurs capacités dans ce domaine, et de l'importance de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale à cet égard,

Notant avec satisfaction les ratifications et l'approbation récentes de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [9] et les adhésions à cet accord,

Se félicitant qu'à sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches ait décidé que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture devait constituer un groupe de travail à composition non limitée ou un mécanisme de même type qui serait chargé de rédiger le projet de mandat du groupe de travail ad hoc visé à l'article 21 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[5],

[9] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente-sixième session, Rome, 18-23 novembre 2009* (C 2009/REP), appendice E.

Se félicitant également de la tenue à Maputo, du 28 février au 4 mars 2011, du troisième Atelier sur l'application de la réglementation des pêches dans le monde,

Notant avec inquiétude que la pollution marine de toutes origines constitue une grave menace pour la santé et la sécurité humaines, met en péril les stocks de poissons, la diversité biologique des mers et les habitats marins et côtiers et coûte cher aux économies locales et nationales,

Constatant que la pollution transfrontière par les débris marins est un problème mondial et que la grande diversité des types et des sources de débris marins appelle des solutions diversifiées en matière de prévention et d'enlèvement,

Notant que la contribution de l'aquaculture durable à l'offre mondiale de poisson continue d'aider les pays en développement à améliorer la sécurité alimentaire et à réduire la pauvreté sur le plan local et qu'en corrélation avec l'effort fourni par d'autres pays aquacoles, elle aidera considérablement à satisfaire la demande future de poisson, compte tenu de l'article 9 du Code,

Réaffirmant l'importance de l'aquaculture durable pour la sécurité alimentaire, et préoccupée par les risques que les espèces de poissons génétiquement modifiés font courir à la santé et la durabilité des stocks de poissons sauvages,

Se félicitant de l'approbation par le Comité des pêches, à sa vingt-neuvième session, des Directives techniques relatives à la certification en aquaculture[10],

Prenant note de la publication en 2011 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des Directives techniques sur l'utilisation des poissons sauvages comme aliment dans l'aquaculture[11],

Appelant l'attention sur les vulnérabilités particulières des petits pays insulaires en développement, des autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance dont les moyens de subsistance, le développement économique et la sécurité alimentaire sont lourdement tributaires de pêches viables, et qui souffriront de manière disproportionnée si la viabilité des pêches est négativement affectée,

Appelant également l'attention sur la situation des pêches dans de nombreux États en développement, en particulier les pays d'Afrique et les petits États insulaires, et considérant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États, y compris par des transferts de technologie marine, en particulier dans le domaine des pêches, de sorte que ceux-ci soient mieux en mesure d'exercer leur droit de tirer avantage de leurs ressources halieutiques et d'exécuter les obligations que leur imposent les instruments internationaux,

Comprenant qu'il faut prendre les mesures voulues pour réduire au minimum les prises accessoires, le gaspillage, les rejets, y compris l'« écrémage », et les pertes d'engins de pêche et autres facteurs qui ont des effets dommageables sur la viabilité des stocks de poissons et peuvent également, de ce fait, porter préjudice à l'économie et la sécurité alimentaire des petits États insulaires en développement, d'autres États côtiers en développement et des communautés pratiquant la pêche de subsistance,

---

[10] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/015/i2296t/i2296t00.htm.

[11] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical-guidelines/fr.

Se félicitant de l'adoption par le Comité des pêches à sa vingt-neuvième session des Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer[12],

Considérant qu'il faut mieux intégrer les approches écosystémiques à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques et, d'une manière plus générale, appliquer de telles approches à la gestion des activités de l'homme dans les océans, et rappelant à cet égard la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin[13], les travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'établir des directives pour l'application d'une approche écosystémique à la gestion des pêches et l'importance de cette approche pour les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code, ainsi que la décision VII/11[14] et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Sachant l'importance économique et culturelle des requins dans de nombreux pays, leur importance biologique en tant que prédateurs clefs dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation, plusieurs d'entre elles étant menacées d'extinction, la nécessité de prendre des mesures pour promouvoir la conservation, la gestion et l'exploitation rationnelle à long terme des populations de requins et la viabilité de la pêche au requin, et l'intérêt du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, adopté par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 1999[7], qui comprend des directives pour l'adoption de telles mesures,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, et notant avec préoccupation que l'on continue de manquer d'informations essentielles sur les stocks et les captures de requins, que seuls quelques pays ont mis en œuvre le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont pas tous adopté de mesures de conservation et de gestion des captures ciblant les requins et de réglementation des prises accessoires de requins découlant d'autres types de pêche,

Se félicitant des mesures de caractère scientifique prises par les États pour conserver et gérer durablement les requins, et notant à cet égard les mesures de gestion prises par les États côtiers, notamment les limites imposées en matière de captures ou d'activités de pêche, les mesures techniques, y compris les mesures de réduction des prises accessoires, les sanctuaires, les interdictions saisonnières et les dispositifs d'observation, de contrôle et de surveillance,

Consciente de l'importance des espèces marines des niveaux trophiques inférieurs dans l'écosystème et pour la sécurité alimentaire et de la nécessité d'assurer leur viabilité à long terme,

---

[12] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique pour l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer, Rome, 6-10 décembre 2010*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 957 [FIRO/R957(Fr)], appendice E.

[13] E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

[14] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/7/21, annexe.

Se déclarant préoccupée par la persistance de la mortalité accidentelle liée aux opérations de pêche qui touche les oiseaux de mer, notamment les albatros et pétrels, ainsi que d'autres espèces marines, notamment les requins, poissons, mammifères marins et tortues de mer, tout en appréciant les efforts considérables faits par les États et par l'intermédiaire de divers organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour réduire la mortalité accidentelle résultant des prises accessoires,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation rationnelle des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Convention[1], en particulier celles relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et dans la section 2 de la partie VII de la Convention, et, le cas échéant, de l'Accord[2] ;

2. *Encourage* les États à accorder la priorité voulue à l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg ») [15] afin d'assurer la viabilité des pêches, notamment de reconstituer les stocks épuisés et de parvenir à un niveau qui permette d'obtenir un rendement maximal durable sans tarder et si possible d'ici à 2015 ;

3. *Souligne* qu'il importe de se pencher sur le développement durable des pêches lors de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, qui doit se tenir à Rio de Janeiro (Brésil), du 20 au 22 juin 2012, en reconnaissant la contribution importante des pêches aux trois piliers du développement durable ;

4. *Engage* les États à redoubler d'efforts, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, pour évaluer les répercussions des changements climatiques mondiaux sur la viabilité des stocks de poissons et des habitats dont ceux-ci dépendent, en particulier les plus menacés d'entre eux, et prendre le cas échéant des mesures pour y faire face ;

5. *Souligne* que les États du pavillon sont tenus de s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention et l'Accord et donc de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les mesures adoptées et applicables de conservation et de gestion des ressources halieutiques hauturières ;

6. *Demande*, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, que tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui sert de cadre juridique à toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

7. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer largement, conformément au droit international et au Code[4], le principe de précaution et les approches écosystémiques à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks

---

[15] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

de poissons, et demande aux États parties à l'Accord d'appliquer intégralement et à titre prioritaire les dispositions de son article 6 ;

8. *Encourage* les États à s'appuyer davantage sur des avis scientifiques lorsqu'ils élaborent, adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion et à redoubler d'efforts, y compris dans le cadre de la coopération internationale, pour promouvoir la formulation sur des bases scientifiques de mesures de conservation et de gestion qui, dans le respect du droit international, appliquent le principe de précaution et les approches écosystémiques à la gestion des pêches et à faire mieux comprendre les approches écosystémiques afin d'assurer la conservation à long terme et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques marines et, à cet égard, encourage la mise en œuvre de la Stratégie visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances des pêches de capture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[16] en tant que cadre pour l'amélioration et la compréhension de la situation et des tendances des pêches ;

9. *Demande* à tous les États, agissant directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'appliquer des points de référence de précaution pour chaque stock, comme décrit à l'annexe II de l'Accord et dans le Code, afin de veiller à ce que les stocks d'espèces exploitées et, si nécessaire, d'espèces associées ou dépendantes, soient maintenus ou reconstitués à des niveaux viables et de faire en sorte que ces points de référence servent à déclencher des mesures de conservation et de gestion ;

10. *Encourage* les États à appliquer le principe de précaution et des approches écosystémiques lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures de conservation et de gestion, notamment pour réduire les prises accessoires, la pollution et la surpêche et pour protéger les habitats particulièrement menacés, en tenant compte des directives existantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

11. *Encourage également* les États à élaborer des programmes d'observation ou à renforcer ceux qui existent déjà, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, afin d'améliorer la collecte de données concernant, entre autres, les espèces cibles et les prises accessoires et également de renforcer les outils de suivi, de contrôle et de surveillance, et à tenir compte des normes, des modalités de coopération et des autres structures existantes pour ces programmes comme prévu à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

12. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de recueillir et, s'il y a lieu, de communiquer à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de manière exhaustive, fiable et opportune, les données requises sur leurs prises et leurs efforts de pêche, ainsi que des renseignements sur les pêches, notamment en ce qui concerne les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs dont les déplacements se situent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, les stocks hauturiers sédentaires, ainsi que les prises accessoires et les rejets ; et, lorsqu'ils font défaut, de mettre en place des dispositifs permettant de renforcer la

[16] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome, 24-28 février 2003*, FAO, Rapport sur les pêches n° 702 [FIPL/R702 (Fr)], appendice H.

collecte et la communication de données par les membres des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en veillant notamment à vérifier régulièrement que lesdits membres s'acquittent de leurs obligations et, si tel n'est pas le cas, en obligeant les contrevenants à remédier au problème, y compris en élaborant des plans d'action assortis d'échéances ;

13. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à la mise en œuvre et à l'amélioration du Système de surveillance des ressources halieutiques ;

14. *Réaffirme* le paragraphe 10 de sa résolution 61/105 du 8 décembre 2006 et demande aux États d'adopter d'urgence, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures pour appliquer intégralement le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins[7] en matière de captures de requins ciblées et non ciblées, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles, notamment en imposant des limites aux captures ou à l'effort de pêche, en exigeant que les navires battant leur pavillon rassemblent et communiquent régulièrement des données sur les captures, les rejets et les débarquements de différentes espèces de requins, en procédant, notamment dans le cadre de la coopération internationale, à des évaluations complètes des stocks de requins, en réduisant les prises accessoires de requins et la mortalité qui en découle et, lorsque les informations scientifiques sont incertaines ou insuffisantes, en s'abstenant d'accroître l'effort de pêche au requin pour les espèces ciblées jusqu'à ce que des mesures visant à assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle des stocks de requins et à prévenir une nouvelle diminution des stocks d'espèces de requins vulnérables ou menacées d'extinction aient été prises ;

15. *Demande* aux États d'adopter immédiatement des initiatives concertées pour améliorer l'application et le respect des mesures déjà adoptées par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et au plan national pour réglementer la pêche au requin et la capture accidentelle de requins, en particulier des mesures qui interdisent ou limitent la pêche au requin visant exclusivement les ailerons et, en cas de besoin, d'envisager d'adopter d'autres mesures, selon qu'il conviendra, par exemple en exigeant que tous les requins soient débarqués avec leurs ailerons intacts ;

16. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs d'adopter des mesures de conservation et de gestion reposant sur des bases scientifiques et sur le principe de précaution, selon qu'il conviendra, applicables à la pêche au requin pratiquée dans leurs zones réglementées, ou de renforcer celles qui existent déjà, conformément au Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins ;

17. *Se félicite* qu'à sa vingt-neuvième session, le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ait décidé de prier cette dernière d'établir un rapport sur l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins[5], et prie l'Organisation de rendre également compte des difficultés rencontrées par ses États membres dans l'application de cet instrument et du paragraphe 14 de la présente résolution ;

18. *Demande instamment* aux États d'éliminer les obstacles au commerce du poisson et des produits de la pêche qui sont incompatibles avec leurs droits et leurs

obligations au titre des accords de l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu de l'importance de ce commerce, surtout pour les pays en développement ;

19. *Demande instamment* aux États et aux organisations internationales et nationales compétentes de faire en sorte que les pêcheurs artisanaux et les petites entreprises qui vivent de la pêche participent à l'élaboration des politiques et des stratégies de gestion de la pêche, de manière à assurer la viabilité à long terme de la pêche artisanale, conformément à l'obligation de veiller à une conservation et une gestion appropriées des ressources halieutiques ;

20. *Engage* les États, soit directement soit par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux, régionaux ou mondiaux compétents, à analyser selon le cas les répercussions de la pêche sur les espèces marines des niveaux trophiques inférieurs ;

21. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à se pencher sur les conséquences que peuvent avoir les espèces de poissons génétiquement modifiées sur la santé et la viabilité des stocks de poissons sauvages et d'indiquer ce qu'il faut faire, conformément au Code, pour réduire au minimum les effets dommageables éventuels ;

II

Mise en œuvre de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

22. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord de ratifier ledit accord ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

23. *Demande* aux États parties à l'Accord d'appliquer comme il se doit et à titre prioritaire les dispositions de cet instrument dans le cadre de leur législation nationale et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie ;

24. *Souligne* l'importance que revêtent les dispositions de l'Accord relatives à la coopération bilatérale, sous-régionale et régionale en matière de contrôle de l'application et demande instamment que les efforts soient poursuivis dans ce domaine ;

25. *Demande instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, d'informer, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches, tous les États dont les navires pratiquent la pêche hauturière dans la même sous-région ou région, de la nature des pièces d'identité délivrées par ces États parties aux inspecteurs dûment habilités à procéder à un arraisonnement et à une inspection conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

26. *Demande de même instamment* aux États parties à l'Accord, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 21 de celui-ci, de désigner une autorité compétente pour recevoir des notifications conformément à ce même article et de

donner la publicité voulue à cette désignation par l'intermédiaire de l'organisme ou arrangement sous-régional ou régional compétent de gestion des pêches ;

27. *Invite* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches qui ne l'auraient pas encore fait à adopter des procédures concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires en haute mer conformément aux articles 21 et 22 de l'Accord ;

28. *Demande* aux États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence en matière de stocks de poissons hauturiers sédentaires, d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation rationnelle de ces stocks conformément à la Convention, au Code et aux principes généraux énoncés dans l'Accord ;

29. *Invite* les États à faciliter la participation des pays en développement aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, notamment l'accès aux pêcheries de stocks chevauchants et de stocks de poissons grands migrateurs, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 25 de l'Accord, étant donné qu'il faut veiller à ce que ces pays et leurs nationaux tirent parti de cet accès ;

30. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue dans la partie VII de l'Accord, notamment à mettre au point, s'il y a lieu, des arrangements ou instruments financiers spécialement conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, y compris en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur secteur de transformation à valeur ajoutée et les bases économiques de leur industrie de la pêche, dans le respect de l'obligation d'assurer une conservation et une gestion appropriées de ces ressources ;

31. *Prend note avec satisfaction* des contributions versées par les États au Fonds d'assistance créé au titre de la partie VII de l'Accord et encourage les États, les organisations intergouvernementales, les institutions financières internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les personnes physiques ou morales, à continuer de verser des contributions financières volontaires au Fonds ;

32. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division ») ont pris des mesures pour faire mieux connaître l'aide que peut fournir le Fonds d'assistance et encourage l'Organisation et la Division à poursuivre leurs efforts à cet égard ;

33. *Encourage* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à accélérer l'application des recommandations de la Conférence d'examen de l'Accord tenue à New York du 22 au 26 mai 2006[17], et la définition des nouvelles priorités ;

34. *Encourage également* les États, agissant individuellement et le cas échéant par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et

[17] Voir A/CONF.210/2006/15, annexe.

régionaux de gestion des pêches, à envisager d'appliquer, selon qu'il conviendra, les recommandations adoptées à la reprise de la Conférence d'examen, tenue à New York du 24 au 28 mai 2010[18] ;

35. *Prie de nouveau* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'instaurer avec les États des arrangements sous-régionaux et régionaux en vue de la collecte et de la diffusion de données sur la pêche hauturière par les navires battant leur pavillon lorsque de tels arrangements n'existent pas ;

36. *Prie de nouveau également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de réviser sa base de données statistiques mondiales relatives à la pêche pour y inclure des données sur les stocks chevauchants, les stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les stocks de poissons hauturiers sédentaires sur la base des lieux de prises ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

37. *Souligne* l'importance que revêt la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord d'application[8], et encourage vivement la poursuite des efforts en ce sens ;

38. *Demande* à tous les États et aux entités visées au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord d'application de devenir parties à cet accord dès que possible s'ils ne l'ont pas encore fait et, dans l'intervalle, d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

39. *Engage instamment* les États et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et à en promouvoir l'application dans leur domaine de compétence ;

40. *Exhorte* les États à élaborer et appliquer à titre prioritaire des plans d'action nationaux et, s'il y a lieu, régionaux en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

41. *Encourage* la mise au point par les organisations internationales compétentes de directives sur les pratiques optimales en matière de sécurité en mer dans le secteur des pêches ;

42. *Encourage également* une large participation à la conférence diplomatique qu'organise l'Organisation maritime internationale en Afrique du Sud, en 2012, en vue de l'adoption d'un accord sur l'application du Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche (1977) ;

IV

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée

43. *Insiste à nouveau* sur la vive inquiétude que lui inspire le fait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée demeure l'une des menaces les plus graves pour les écosystèmes marins et continue d'avoir des répercussions considérables sur la conservation et la gestion des ressources marines, ainsi que sur

[18] Voir A/CONF.210/2010/7, annexe.

la sécurité alimentaire et sur l'économie de nombreux États, en particulier les pays en développement, et demande encore une fois aux États de s'acquitter scrupuleusement de l'ensemble des obligations qui leur incombent, de lutter contre ce type de pêche et de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[7] ;

44. *Demande instamment* aux États d'exercer un contrôle effectif sur leurs nationaux, y compris les propriétaires réels, et sur les navires qui battent leur pavillon afin de les empêcher et de les dissuader de pratiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou sur les navires de servitude participant à ce type de pêche, y compris ceux connus des organismes ou arrangements régionaux de gestion des pêches, et de promouvoir l'entraide afin que les activités de cette nature fassent l'objet d'enquêtes et de sanctions adaptées ;

45. *Demande de même instamment* aux États de prendre des mesures efficaces, aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial, pour faire obstacle aux activités, dont la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, de tout navire qui compromet les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches conformément au droit international ;

46. *Engage* les États à ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités de ces États et autrement que dans les conditions prévues dans l'autorisation correspondante, et à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord d'application, des mesures concrètes pour contrôler les activités de pêche des navires battant leur pavillon, y compris en empêchant leurs nationaux de procéder à des changements de pavillon ;

47. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et collectivement par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mettre au point des dispositifs leur permettant d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent des obligations que leur imposent les instruments internationaux pertinents à l'égard des navires de pêche battant leur pavillon ;

48. *Encourage* les États, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à poursuivre les travaux de la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon portant sur le projet de critères relatifs à la conduite de l'État du pavillon, l'évaluation de cette conduite et les mesures susceptibles d'être prises conformément au droit international, pour encourager ces États à s'acquitter de leurs obligations, et l'aide aux États en développement en vue de l'amélioration de leur action en tant qu'États du pavillon ;

49. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer, s'il y a lieu, le cadre juridique international de coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux sous-régional et régional, pour gérer les stocks de poissons et lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dans le respect du droit international et, s'agissant des États et des entités visés dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, de coopérer à la lutte contre ce type d'activités ;

50. *Engage instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à coordonner davantage leurs mesures visant à lutter contre la pêche

illicite, non déclarée et non réglementée, notamment à dresser une liste commune des navires pratiquant ce type de pêche et à reconnaître les listes établies par les uns et les autres ;

51. *Demande de nouveau* aux États, sans préjudice de la souveraineté de chacun sur les ports se trouvant sur son territoire, de prendre toutes mesures nécessaires compatibles avec le droit international, sauf en cas de force majeure ou de détresse, y compris d'interdire aux navires d'accéder à leur port puis de rendre compte à l'État du pavillon concerné, quand il existe une preuve manifeste qu'ils se livrent ou se sont livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, ou qu'ils l'ont appuyée ou quand ils refusent de révéler le lieu d'origine des prises ou d'indiquer en vertu de quelle autorisation ils ont effectué les prises ;

52. *Réaffirme* le paragraphe 48 de sa résolution 65/38 relatif à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par des navires battant « pavillon de complaisance », exigeant l'établissement d'un « lien substantiel » entre les États et les navires de pêche battant leur pavillon, et demande aux États pratiquant la libre immatriculation d'exercer un contrôle effectif sur tous les navires de pêche battant leur pavillon, comme l'exige le droit international, ou de cesser de pratiquer la libre immatriculation pour les navires de pêche ;

53. *Constate* que les États du port doivent renforcer les mesures prises pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, en vue d'adopter toutes les initiatives nécessaires qui sont de leur ressort, dans le respect du droit international, en tenant compte de l'article 23 de l'Accord, et de continuer à promouvoir l'établissement et l'application de normes au niveau régional ;

54. *Encourage*, à cet égard, les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier, accepter ou approuver l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée[9], ou d'y adhérer afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

55. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale, compte tenu de leurs compétences, mandat et expérience, à renforcer leur coopération pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier en veillant à un meilleur respect des obligations des États du pavillon et à une meilleure application des mesures du ressort des États du port ;

56. *Encourage* les États du pavillon et les États du port à n'épargner aucun effort pour échanger des renseignements sur les quantités débarquées et les quotas de pêche et, à ce sujet, incite les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à envisager de créer des bases de données ouvertes où figureraient ces renseignements afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des pêches ;

57. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les navires qui battent leur pavillon ne transbordent pas les prises de navires pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en réglementant, surveillant et contrôlant comme il se doit les transbordements de poissons en mer, notamment au moyen de mesures additionnelles visant à empêcher de tels transbordements par des navires battant leur pavillon ;

58. *Prie instamment* les États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter et d'appliquer les mesures relatives aux marchés arrêtées à l'échelle internationale, conformément au droit international et notamment aux principes, droits et obligations établis dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoit le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

59. *Encourage* les États et autres acteurs concernés à échanger des informations sur les mesures nouvelles relatives au commerce et au marché des produits de pêche avec les instances internationales compétentes, étant donné les effets que ces mesures pourraient avoir sur tous les États, conformément au plan de travail établi du Comité des pêches et compte tenu des Directives techniques pour un commerce responsable du poisson de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[11] ;

60. *Note* l'inquiétude que suscitent les liens qui pourraient exister entre la criminalité internationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international ;

V

Suivi, contrôle et surveillance et respect et application de la réglementation

61. *Engage* les États, conformément au droit international, à renforcer l'application des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance ou à prendre de telles mesures s'ils ne l'ont pas déjà fait ainsi qu'à mettre en place des dispositifs favorisant le respect et l'application de la réglementation, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dont ils font partie, pour offrir un cadre à la promotion du respect des mesures adoptées en matière de conservation et de gestion, et prie instamment tous les États et organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés de coordonner davantage leur action dans ce domaine ;

62. *Engage* les organismes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, à poursuivre l'élaboration de directives sur le contrôle, par les États, des navires de pêche battant leur pavillon ;

63. *Prie instamment* les États d'instituer, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents, des systèmes obligatoires de suivi, de contrôle et de surveillance des navires et en particulier d'exiger que tous les navires pêchant en haute mer soient équipés dès que possible de systèmes de suivi, en rappelant le paragraphe 62 de sa résolution 63/112 du 5 décembre 2008 dans lequel elle les a déjà priés instamment d'exiger que les navires de pêche de gros tonnage soient équipés au plus tard en

décembre 2008, et les engage à échanger des renseignements concernant le respect de la réglementation des pêches ;

64. *Demande* aux États d'établir, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et compte tenu de leur législation nationale et du droit international, des listes positives ou négatives de navires de pêche actifs dans les zones relevant des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches concernés, ou de renforcer les systèmes de ce type qui existent déjà, pour promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion et identifier les produits de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et encourage une meilleure coordination entre tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en commun et l'utilisation de l'information obtenue, compte tenu des formes de coopération avec les pays en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

65. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, agissant en coopération avec les États, les organisations d'intégration économique régionale, l'Organisation maritime internationale et le cas échéant les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à accélérer les efforts déployés en vue d'établir et de tenir à jour un fichier mondial exhaustif, comprenant notamment un système d'identifiant unique du navire ;

66. *Prie* les États et les organismes internationaux compétents d'élaborer, dans le respect du droit international, des mesures plus efficaces de traçage des poissons et des produits de la pêche afin de permettre aux États importateurs d'identifier ceux dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et des formes de coopération avec eux prévues à l'article 25 de l'Accord et, en même temps, de déclarer qu'il importe que les poissons et produits de la pêche capturés d'une manière conforme à ces mesures internationales aient accès aux marchés, conformément aux dispositions 11.2.4, 11.2.5 et 11.2.6 du Code ;

67. *Prie* les États de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, pour que les poissons et produits de la pêche dont la capture va à l'encontre des mesures internationales de conservation et de gestion adoptées conformément au droit international n'entrent pas dans les circuits commerciaux internationaux ;

68. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à l'informer du stade où en est l'établissement des directives sur les meilleures pratiques en matière de documentation des captures et de traçabilité qui doivent figurer dans le rapport sur les pêches que le Secrétaire général lui présentera à sa soixante-septième session ;

69. *Encourage* les États à concevoir et mener des activités communes de surveillance et de contrôle de l'application, conformément au droit international, en vue de renforcer et d'améliorer la mise en conformité avec les mesures de conservation et de gestion et à prévenir et décourager toute activité de pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

70. *Prie instamment* les États de concevoir et d'adopter, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, des mesures efficaces de détection, de contrôle et de surveillance des transbordements, selon qu'il conviendra, en particulier en mer, afin notamment de contrôler le respect de la réglementation, de recueillir des données sur les pêches et de les vérifier et de

prévenir et de réprimer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, conformément au droit international, et, parallèlement, d'encourager et d'appuyer l'étude par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture des pratiques actuelles de transbordement et l'élaboration de directives à ce sujet ;

71. *Se félicite* de la contribution financière des États au renforcement des capacités du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, et encourage les États à adhérer et à participer activement au Réseau et à envisager la possibilité, s'il y a lieu, de le transformer, dans le respect du droit international, en une entité internationale dotée de ressources propres qui lui permettent de mieux aider ses membres, en tenant compte des formes de coopération avec les États en développement prévues à l'article 25 de l'Accord ;

VI

Surcapacité de pêche

72. *Demande* aux États de s'engager à réduire d'urgence la capacité des flottilles de pêche mondiale afin de la ramener à des niveaux compatibles avec la viabilité des stocks de poissons, en établissant des niveaux cibles et des plans ou d'autres mécanismes appropriés pour évaluer en permanence la capacité de pêche, tout en évitant son transfert vers d'autres pêches ou zones où la gestion durable des stocks de poissons s'en trouverait compromise, notamment dans les zones où les stocks de poissons sont surexploités ou relativement dépeuplés, et tout en reconnaissant dans ce contexte les droits légitimes des États en développement à développer leur exploitation des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'article 25 de l'Accord, à l'article 5 du Code et au paragraphe 10 du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[7] ;

73. *Demande à nouveau* aux États de faire en sorte, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, que les mesures urgentes demandées dans le Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche soient prises rapidement et que ce plan soit appliqué sans tarder ;

74. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à lui rendre compte de l'application du Plan d'action international pour la gestion de la capacité de pêche, conformément au paragraphe 48 dudit Plan ;

75. *Demande* aux États, agissant individuellement et, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches ayant compétence pour réglementer la pêche des espèces de grands migrateurs, de se pencher d'urgence sur les capacités mondiales de pêche de thonidés, notamment en tenant compte du droit légitime des États en développement, en particulier des petits États insulaires, de participer à ces pêches et d'en tirer parti, en prenant en considération les recommandations de l'Atelier international conjoint des organismes régionaux de gestion des pêches thonières sur la gestion des pêches de thon, tenu à Brisbane (Australie) du 29 juin au 1er juillet 2010 et les recommandations de la troisième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion du thon, tenue en juillet 2011 ;

76. *Encourage* les États qui coopèrent pour mettre en place des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à limiter volontairement la pêche dans les zones qui seront réglementées par les organismes et arrangements futurs, en prenant en considération les meilleures données

scientifiques disponibles et le principe de précaution, en attendant que des mesures régionales de conservation et de gestion soient adoptées et appliquées, étant donné qu'il faut assurer la conservation à long terme, la gestion et l'exploitation durable des stocks de poissons concernés et éviter de graves répercussions sur les écosystèmes marins vulnérables ;

77. *Exhorte* les États à éliminer les subventions qui favorisent la surpêche et la surcapacité de pêche, ainsi que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment en accélérant les travaux visant à mener à bien les négociations sur les subventions à la pêche engagées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, comme le prévoient la Déclaration ministérielle de Doha de 2001 [19] visant à clarifier et améliorer les disciplines concernant les subventions à la pêche et la Déclaration ministérielle de Hong Kong de 2005 [20] visant à renforcer ces disciplines, compte tenu de l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

VII

Pêche hauturière au grand filet dérivant

78. *Se déclare préoccupée* par le fait que, malgré l'adoption de sa résolution 46/215 du 20 décembre 1991, la pêche hauturière au grand filet dérivant continue d'être pratiquée et de menacer les ressources biologiques marines ;

79. *Demande instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire respecter les dispositions de sa résolution 46/215 et des résolutions ultérieures sur la pêche hauturière au grand filet dérivant en vue de mettre fin à l'emploi de ce type de filet dans toutes les mers et tous les océans, ce qui suppose que les efforts faits pour appliquer la résolution 46/215 ne conduisent pas au transfert dans d'autres régions du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution ;

80. *Demande de même instamment* aux États, agissant individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, d'adopter des mesures efficaces ou de renforcer les mesures existantes pour appliquer et faire appliquer le moratoire mondial actuel sur l'utilisation des grands filets dérivants pour la pêche hauturière et demande aux États de faire en sorte que les navires battant leur pavillon qui sont dûment autorisés à utiliser de grands filets dérivants dans les eaux relevant de la juridiction nationale ne les utilisent pas pour la pêche hauturière ;

81. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 6 de sa résolution 46/215 relative à la communication d'informations au Secrétaire général et prie ce dernier de faire figurer ces informations dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-septième session ;

---

[19] A/C.2/56/7, annexe.

[20] Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC.

VIII

Prises accessoires et rejets de la pêche

82. *Prie instamment* les États, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et les autres organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures, compte tenu notamment des intérêts des États côtiers en développement et, le cas échéant, des collectivités vivant de la pêche de subsistance, pour réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les rejets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier d'envisager de prendre des mesures, y compris au besoin techniques, portant sur la taille des poissons, la dimension des mailles des filets, les engins de pêche, les rejets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction, ainsi que les zones réservées à certains types de pêche, notamment la pêche artisanale, et la mise en place de mécanismes d'information sur les zones à forte concentration de juvéniles, étant entendu qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, d'appuyer la réalisation d'études et de recherches qui permettent de réduire les prises accessoires de juvéniles ou d'y mettre fin et de veiller à ce que ces mesures soient appliquées dans un souci d'efficacité optimale ;

83. *Demande* aux États, agissant individuellement, collectivement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de continuer à rechercher, élaborer et adopter des mesures de gestion efficaces, en tenant compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les méthodes de pêche, en particulier l'utilisation de dispositifs de concentration de poissons, pour réduire au minimum les prises accessoires ;

84. *Demande instamment* aux États, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et, le cas échéant, aux autres organisations internationales compétentes d'élaborer et d'appliquer des mesures de gestion efficaces afin de réduire la fréquence des captures d'espèces non visées, notamment en utilisant des engins de pêche sélectifs ;

85. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches d'adopter des mesures permettant d'évaluer l'incidence de leurs pêches sur les espèces faisant l'objet de captures accessoires ou d'améliorer celles qui existent déjà, d'établir des données et des rapports plus complets et plus fiables sur les captures accidentelles, notamment en déployant des observateurs en nombre suffisant et en recourant aux technologies modernes, et d'aider les États en développement à s'acquitter de leurs obligations en matière de collecte et de communication de données ;

86. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon le cas, de renforcer leurs programmes de collecte de données ou de créer de tels programmes pour obtenir des estimations fiables des prises accessoires de requins, de tortues de mer, de poissons, de mammifères marins et d'oiseaux de mer, et de promouvoir de nouvelles activités de recherche sur les pratiques et engins de pêche sélectifs et la mise en œuvre de mesures appropriées de réduction des prises accessoires ;

87. *Engage* les États et les entités visés par la Convention et par l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord à envisager, le cas échéant, de devenir parties aux instruments ou membres des organismes sous-régionaux ou régionaux

ayant pour but de protéger les espèces non visées capturées accidentellement lors d'opérations de pêche ;

88. *Encourage* les États à renforcer au besoin la capacité des organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches dont ils sont membres afin de garantir comme il se doit la conservation des espèces non visées prises accidentellement lors d'opérations de pêche, en prenant en considération les meilleures pratiques de gestion de ces espèces, et à accélérer les efforts qu'ils ont déjà entrepris à cet égard ;

89. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'appliquer d'urgence, le cas échéant, les mesures recommandées dans les Directives de 2004 visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche[21], ainsi que dans le Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers[7] de manière à enrayer le déclin des populations de tortues et d'oiseaux de mer en réduisant au minimum les prises accidentelles et en augmentant le nombre de prises relâchées qui survivent, et notamment de mener des travaux de recherche-développement sur de nouveaux types d'engins et appâts, de promouvoir l'utilisation des techniques existantes de réduction des prises accidentelles et d'élaborer des programmes de collecte de données normalisées permettant d'évaluer de manière fiable le nombre de prises accidentelles de ces espèces ou de renforcer ceux qui existent déjà ;

90. *Prie* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de prendre d'urgence des mesures pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer, notamment d'albatros et de pétrels, dans les zones de pêche, en adoptant et en appliquant des mesures de conservation conformes aux directives techniques de 2009 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatives aux meilleures pratiques pour appuyer l'application du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers[11] et en tenant compte des activités relevant de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels[22] et d'organismes comme la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique ;

IX

Coopération sous-régionale et régionale

91. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de continuer à coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements sous-régionaux ou régionaux de gestion des pêches compétents, afin d'assurer une conservation et une gestion efficaces des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, conformément à la Convention, à l'Accord et aux autres instruments pertinents ;

92. *Prie instamment* les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'un organisme ou un arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces

---

[21] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur la conservation des tortues de mer et les pêches, Bangkok (Thaïlande), 29 novembre-2 décembre 2004*, FAO, Rapport sur les pêches n° 765 [FIRM/R765 (Fr)], appendice E.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2258, n° 40228.

stocks, de s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisme ou parties à l'arrangement en question, en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisme ou l'arrangement ou en s'assurant qu'aucun bâtiment battant leur pavillon n'est autorisé à accéder à des ressources halieutiques relevant d'organismes ou d'arrangement régionaux de gestion des pêches ou auxquelles des mesures de conservation et de gestion établies par ces organismes et arrangements s'appliquent ;

93. *Invite*, à cet égard, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent s'y affilier ou s'y associer, conformément à la Convention, à l'Accord et au Code ;

94. *Engage* les États côtiers concernés et les États qui exploitent des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer, lorsqu'il n'existe pas d'organisme ni d'arrangement sous-régional ou régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer aux fins de la mise en place d'un tel organisme ou arrangement et à participer à ses travaux ;

95. *Exhorte* tous les États signataires et les autres États dont les navires pêchent dans la zone relevant de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique Sud-Est [23] pour exploiter des ressources visées par cette convention à se fixer comme priorité d'y devenir partie et, dans l'intervalle, à s'assurer que les navires battant leur pavillon respectent intégralement les mesures adoptées ;

96. *Se félicite* de la ratification récente de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien et encourage les États signataires et les États y ayant directement intérêt à devenir partie à cet accord, et exhorte ces États à adopter et à appliquer des mesures provisoires, y compris celles préconisées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72 du 4 décembre 2009, visant à garantir la conservation et la gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes et habitats marins situés dans la zone à laquelle s'applique l'Accord en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci ;

97. *Prend note* des efforts faits récemment au niveau régional pour promouvoir des pratiques de pêche responsables, y compris pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

98. *Se félicite* des récentes ratifications de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud, et de l'adhésion à cette convention, et appelle de ses vœux de nouvelles ratifications, accessions, acceptations et approbations, afin que cette convention entre en vigueur rapidement ;

99. *Engage* les États, les organisations d'intégration économique régionale et les entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud qui ont participé à la négociation de cette convention à mettre pleinement en œuvre les mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées pour donner effet aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 jusqu'à ce que

[23] Ibid., vol. 2221, n° 39489.

cette convention soit entrée en vigueur et que des mesures de conservation et de gestion aient été adoptées ;

100. *Encourage* les États, les organisations d'intégration économique régionale et les entités visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques en haute mer dans le Pacifique Sud qui ont participé à la négociation de cette convention à donner pleinement effet aux mesures provisoires volontaires qui ont été adoptées et à réduire volontairement leurs activités de pêche et leurs captures pour éviter la surexploitation de certaines ressources halieutiques hauturières dans la zone à laquelle s'applique cette convention jusqu'à ce qu'elle soit entrée en vigueur et que des mesures de conservation et de gestion aient été adoptées, et à tenir compte de l'avis scientifique donné par le Groupe de travail scientifique aux fins de l'adoption future de mesures provisoires qui devraient s'appliquer à certaines ressources halieutiques hauturières avant l'entrée en vigueur de cette convention, et demande en outre qu'il soit intégralement et exactement rendu compte des prises, conformément aux mesures provisoires ;

101. *Note avec satisfaction* la conclusion des négociations visant à établir un organisme régional de gestion des pêches dans le Pacifique Nord, encourage les États participants à mettre en œuvre dans leur intégralité les mesures provisoires volontaires adoptées en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117, 119, 120, 122 et 123 de sa résolution 64/72 ;

102. *Prend note* des efforts que font les membres de la Commission des thons de l'océan Indien pour améliorer le fonctionnement de la Commission afin qu'elle puisse s'acquitter plus efficacement de son mandat, et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de les aider à ce faire ;

103. *Encourage* les États signataires et les États y ayant un intérêt direct à devenir Partie à la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical créée par la Convention de 1949 entre les États-Unis d'Amérique et la République du Costa Rica ;

104. *Se félicite* de l'approbation récente de l'amendement de 2007 à la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique Nord-Ouest [24] par certaines parties contractantes à cette convention et encourage celles qui ne l'ont pas encore fait à approuver cet amendement afin qu'il entre rapidement en vigueur ;

105. *Exhorte* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à poursuivre à titre prioritaire les efforts qu'ils déploient, conformément au droit international, pour consolider et actualiser leur mandat ainsi que les mesures qu'ils ont adoptées, et pour mettre en œuvre des approches modernes de la gestion des pêches conformément à l'Accord et aux autres instruments internationaux pertinents, en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution et en y incorporant une approche écosystémique de la gestion des pêches et de la diversité biologique, comprenant la conservation et la gestion des espèces écologiquement liées et dépendantes ainsi que la protection de leurs habitats, si cela n'a pas encore été fait, de façon à contribuer efficacement à la conservation, à la gestion à long terme et à l'utilisation durable des ressources

[24] Ibid., vol. 1135, n° 17799.

biologiques marines, et se félicite que des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient pris des mesures dans ce sens ;

106. *Demande* aux organismes régionaux de gestion des pêches chargés de protéger et gérer les stocks de poissons grands migrateurs qui n'ont pas encore pris de mesures effectives de conservation et de gestion des stocks relevant de leur mandat en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles de le faire d'urgence ;

107. *Prie instamment* les États de renforcer et de resserrer la coopération entre les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches existants auxquels ils participent ou qui sont en cours de création, y compris de développer la communication et de mieux coordonner les mesures prises, notamment par la tenue de consultations conjointes, et de renforcer l'intégration, la coordination et la coopération entre ces organismes et arrangements régionaux et d'autres organismes s'occupant des pêches, arrangements régionaux relatifs aux océans et autres organisations internationales compétentes ;

108. *Prie instamment* les cinq organismes régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les espèces de poissons grands migrateurs de continuer à prendre des mesures pour appliquer les Lignes de conduite adoptées à la deuxième réunion conjointe des organismes et arrangements régionaux de gestion de la pêche au thon et à tenir compte des recommandations adoptées par lesdits organismes et arrangements à leur troisième réunion ;

109. *Invite* les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer les stocks chevauchants à partager leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques, par exemple en organisant des réunions conjointes, s'il y a lieu ;

110. *Prie instamment* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches d'améliorer la transparence et de veiller à ce que leurs décisions soient prises de manière équitable et transparente, reposent sur les meilleures informations scientifiques disponibles, soient conformes au principe de précaution et appliquent l'approche écosystémique, traitent des droits de participation, y compris grâce à l'élaboration de critères transparents pour la répartition des droits de pêche qui correspondent le cas échéant aux dispositions de l'Accord, compte dûment tenu, notamment, de l'état des stocks concernés et des intérêts respectifs concernant la pêche visée ;

111. *Prend note avec satisfaction* de l'étude de performance menée en 2010 par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est et celle menée en 2011 par l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, se félicite que plusieurs organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches aient mené à bien des études de performance et se dit favorable à l'application, selon qu'il convient, des recommandations issues de ces études à titre prioritaire ;

112. *Exhorte* les États à faire en sorte que les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches auxquels ils participent qui n'ont pas encore entrepris d'études de leur performance le fassent d'urgence, soit de leur propre initiative soit en coopération avec des partenaires extérieurs, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur la base de critères transparents tenant compte des dispositions de l'Accord et d'autres instruments pertinents, et de leurs meilleures pratiques et, s'il y a lieu, de tout ensemble de critères fixé par les États ou par d'autres organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et se déclare favorable à ce que ces études de

performance incluent une évaluation indépendante et proposent des moyens d'améliorer le fonctionnement de l'organisme ou arrangement concerné, si nécessaire ;

113. *Encourage* les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à rendre publics les résultats de ces études de performance et à les examiner conjointement ainsi qu'à envisager de mener de telles études régulièrement ;

114. *Exhorte* les États à coopérer, compte tenu des résultats de ces études de performance, pour élaborer des directives sur les meilleures pratiques à l'intention des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et à appliquer ces directives dans la mesure du possible aux organismes et arrangements auxquels ils participent ;

115. *Encourage* l'élaboration de directives régionales sur lesquelles les États puissent s'appuyer pour imposer, conformément à leur législation nationale, à l'encontre des navires battant leur pavillon et de leurs nationaux auteurs d'infractions, des sanctions qui soient suffisamment sévères pour garantir le respect des règles, décourager d'autres infractions et empêcher les auteurs d'infractions de tirer profit de leurs activités illégales, ainsi que pour évaluer leur système de sanctions de façon à s'assurer qu'il est propre à garantir le respect des règles et à décourager les infractions ;

X

Pêche responsable dans l'écosystème marin

116. *Exhorte* les États, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à redoubler d'efforts pour appliquer l'approche écosystémique aux pêches, en tenant compte de l'alinéa *d* du paragraphe 30 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg[15] ;

117. *Engage* les États à faire en sorte, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches ou d'autres organisations internationales compétentes, que la collecte de données sur les pêches et d'autres données sur les écosystèmes s'effectue de façon coordonnée et intégrée, afin qu'il soit plus aisé, le cas échéant, d'intégrer les données en question dans les initiatives mondiales d'observation ;

118. *Demande* aux États et aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, en coopération avec d'autres organisations compétentes, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation météorologique mondiale, de prendre s'il y a lieu des mesures de protection des bouées océaniques de collecte de données ancrées dans des zones situées au-delà de la juridiction nationale contre des actes qui entravent leur fonctionnement ;

119. *Engage* les États à intensifier la recherche scientifique sur l'écosystème marin, dans le respect du droit international ;

120. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres institutions spécialisées, aux organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches, le cas échéant, et aux autres organisations intergouvernementales compétentes, de coopérer en vue du développement durable de l'aquaculture, notamment en échangeant des informations, en mettant au point des normes équivalentes dans des domaines comme ceux de la santé des animaux aquatiques et de la sécurité et de la santé de l'homme, en évaluant

les effets bénéfiques et néfastes éventuels, notamment socioéconomiques, de l'aquaculture sur le milieu marin et côtier, y compris sur la diversité biologique, et en adoptant des méthodes et techniques conçues pour réduire au minimum ou atténuer les effets indésirables de l'aquaculture, et à cet égard encourage la mise en œuvre de la Stratégie et du Plan visant à améliorer l'information sur la situation et les tendances de l'aquaculture élaborés en 2007 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [25], afin de mieux comprendre la situation et les tendances de l'aquaculture ;

121. *Demande* aux États d'agir immédiatement, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, et conformément au principe de précaution et aux approches écosystémiques, pour continuer d'appliquer les Directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« les Directives ») [26] afin de gérer durablement les stocks de poissons et de protéger les écosystèmes marins vulnérables, notamment les monts sous-marins, les évents hydrothermaux et les coraux d'eau froide, des pratiques de pêche destructrices, vu l'immense importance et valeur des écosystèmes des grands fonds marins et de la diversité biologique qu'ils contiennent ;

122. *Réaffirme* l'importance des paragraphes 80 à 90 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113 à 127 de sa résolution 64/72 relatifs aux effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde et des mesures préconisées dans ces résolutions, et souligne que tous les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents doivent d'urgence honorer pleinement les engagements qu'ils ont pris au titre de ces paragraphes ;

123. *Rappelle* qu'aucune disposition des paragraphes de ses résolutions 61/105 et 64/72 et de la présente résolution qui concernent les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables ne porte atteinte aux droits souverains des États côtiers sur leur plateau continental ni à l'exercice par ces États de leur juridiction sur ledit plateau au regard du droit international, ainsi qu'il ressort de la Convention, en particulier de son article 77 ;

124. *Note à cet égard* que des États côtiers ont adopté des mesures de conservation relativement à leur plateau continental pour faire face aux effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et déploient des efforts pour faire respecter ces mesures ;

125. *Se félicite* des progrès importants réalisés par les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant aux négociations visant à créer un organisme ou un arrangement régional de gestion des pêches compétent pour réglementer la pêche profonde, en application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72, et s'attaquer aux effets de ce type de pêche sur les écosystèmes marins vulnérables ;

126. *Se félicite également* de l'important travail qu'accomplit l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans le domaine de la gestion

---

[25] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/011/i0445t/i0445t00.htm.

[26] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la consultation technique sur les Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, Rome, 4-8 février et 25-29 août 2008*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 881 [FIEP/R881 (Tri)], appendice F.

des pêches hauturières en eaux profondes et de la protection des écosystèmes marins vulnérables et demande instamment aux États ainsi qu'aux organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches de veiller à ce que leurs activités de gestion durable de la pêche profonde et de mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 ainsi que des paragraphes 119, 120 et 122 à 124 de sa résolution 64/72 soient compatibles avec les Directives ;

127. *Prend note* du rapport de l'atelier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en œuvre des Directives, tenu à Busan (République de Corée) du 10 au 12 mai 2010[27] ;

128. *Se félicite* de la convocation par le Secrétaire général, en application du paragraphe 128 de la résolution 64/72, de l'atelier chargé d'examiner l'application des paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et des paragraphes 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, concernant les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, tenu à New York les 15 et 16 septembre 2011 ;

129. *Considère*, sur la base de l'examen mené en application du paragraphe 129 de sa résolution 64/72, que des progrès ont été accomplis mais que les mesures urgentes demandées dans les paragraphes pertinents de ses résolutions 61/105 et 64/72 n'ont pas été pleinement mises en œuvre dans tous les cas, et qu'à cet égard de nouvelles mesures conformes à l'approche de précaution, aux approches écosystémiques et au droit international et compatibles avec les Directives sont nécessaires pour renforcer la poursuite de cette mise en œuvre, et demande donc aux États, agissant par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour réglementer la pêche profonde, aux États participant aux négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements et aux États du pavillon de prendre d'urgence les mesures suivantes en ce qui concerne la pêche profonde dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale :

a) Renforcer les procédures mises en place pour mener les évaluations en tenant compte des effets individuels, collectifs et cumulés, et pour publier ces évaluations, ce qui peut contribuer à promouvoir la transparence et le renforcement des capacités dans le monde entier ;

b) Établir des procédures ou améliorer celles qui existent déjà pour assurer la mise à jour des évaluations lorsqu'un changement de circonstances ou de nouvelles données l'exigent ;

c) Établir des procédures ou améliorer celles qui existent déjà pour évaluer, examiner et réviser régulièrement les évaluations fondées sur les meilleures mesures scientifiques et de gestion disponibles ;

d) Établir des mécanismes pour promouvoir et renforcer le respect des mesures visant à protéger des écosystèmes marins vulnérables conformément au droit international ;

130. *Relève* que toutes les évaluations d'impact n'ont pas été publiées, et demande aux États, conformément à leur droit interne, et aux organismes et

[27] Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de l'atelier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la mise en œuvre des Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer – Défis et avancées, Busan (République de Corée), 10-12 mai 2010*, FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture n° 948 [FIPI/R948 (En)].

arrangements régionaux de gestion des pêches de publier sans délai toutes les évaluations ;

131. *Constate* que différents types de recherche scientifique marine, y compris les relevés cartographiques des fonds marins effectués dans divers océans, ont permis de repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, y compris l'interdiction de certaines zones à la pêche profonde conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 119 de la résolution 64/72, pour empêcher les effets néfastes notables ;

132. *Encourage*, à cet égard, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer la pêche profonde, les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements et les États du pavillon à tenir compte des résultats de la recherche scientifique marine, y compris ceux des programmes de cartographie des fonds marins visant à repérer les zones où se trouvent des écosystèmes marins vulnérables et à adopter des mesures de conservation et de gestion pour empêcher les effets néfastes notables de la pêche profonde sur ces écosystèmes, conformément aux Directives, ou à interdire ces zones à la pêche profonde jusqu'à ce que de telles mesures soient adoptées, ainsi qu'à poursuivre leurs activités de recherche scientifique marine, aux fins susmentionnées, conformément au droit international tel que reflété dans la partie XIII de la Convention ;

133. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États participant à des négociations visant à créer de tels organismes ou arrangements à entreprendre de nouvelles recherches sur les espèces et écosystèmes d'eaux profondes et sur les évaluations des effets des activités de pêche sur les espèces ciblées et celles qui ne le sont pas, conformément aux Directives ainsi qu'à la Convention, y compris la partie XIII de celle-ci ;

134. *Est particulièrement consciente* de la situation et des besoins particuliers des États en développement et des difficultés propres qu'ils peuvent rencontrer pour donner pleinement effet à certains aspects techniques des Directives et considère que ces États devraient appliquer les paragraphes 83 à 87 de sa résolution 61/105, le paragraphe 119 de sa résolution 64/72 et le paragraphe 129 de la présente résolution et les Directives d'une manière qui tienne pleinement compte de la section 6 des Directives, relative aux besoins particuliers des pays en développement ;

135. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager, pour faciliter l'application des Directives par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, de mener les activités ci-après dans le cadre de son programme en cours en matière de pêche profonde :

a) Réunir des directives techniques sur les protocoles à observer en cas de rencontre et les mesures d'atténuation connexes, y compris les seuils et les distances à respecter, clarifier l'utilisation de ces directives et en assurer la diffusion ;

b) Élaborer des directives en vue de l'application des critères pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables figurant dans les Directives ;

c) Élaborer des directives pour les évaluations, y compris celle du risque d'effets ponctuels, collectifs et cumulés, et promouvoir la normalisation de ces évaluations ;

d) Appuyer et faciliter l'évaluation des stocks de poissons d'eau profonde en haute mer afin d'assurer la viabilité des pêches ;

e) Poursuivre le travail de mise en place d'une base de données mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables ;

136. *Invite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à envisager d'organiser une réunion de scientifiques, désignés par les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour gérer la pêche profonde et les États, sur la question des évaluations d'impact afin de proposer des pratiques optimales, ainsi que des normes pour la mise en œuvre de ces évaluations, y compris en ce qui concerne l'évaluation des risques ;

137. *Décide* de procéder en 2015 à un nouvel examen des mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches pour donner effet aux paragraphes 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72 et aux paragraphes 121, 126 et 129 à 136 de la présente résolution, en vue d'assurer l'application effective de ces mesures et de faire de nouvelles recommandations si nécessaire ;

138. *Souhaite* que des progrès plus rapides soient accomplis dans la formulation de critères relatifs à la finalité et à la gestion des aires marines protégées aux fins de la pêche, se réjouit à cet égard que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture se propose de formuler des directives techniques pour la conception, la mise en œuvre et l'expérimentation des aires marines protégées, qui soient conformes à la Convention et au Code, et prie instamment toutes les organisations et institutions internationales concernées de coordonner leurs activités et de coopérer ;

139. *Note à cet égard* qu'à sa dixième réunion tenue à Nagoya (Japon) du 18 au 29 octobre 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté un nouveau Plan stratégique pour la diversité biologique (2011-2020)[28] ;

140. *Exhorte* tous les États à mettre en œuvre le Programme d'action mondial de 1995 pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres[29] et à redoubler d'efforts pour protéger l'écosystème marin, y compris les stocks de poissons, contre la pollution et la dégradation physique ;

141. *Prend acte* des graves répercussions écologiques que les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés ont sur le milieu marin, et engage les États à prendre des mesures en vue de réduire la quantité d'engins de ce type, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de 2009 du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture[30] ;

142. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache aux paragraphes 77 à 81 de sa résolution 60/31 du 29 novembre 2005 concernant les engins de pêche perdus, abandonnés ou rejetés et les débris marins apparentés, ainsi que les incidences négatives de ces débris et engins de pêche abandonnés sur, notamment, les stocks de poissons, les habitats et d'autres espèces marines, et exhorte les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer plus rapidement ces paragraphes de la résolution ;

---

[28] Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/2.

[29] Voir A/51/116, annexe II.

[30] Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/docrep/012/i0620f/i0620f00.htm.

143. *Encourage* la réalisation d'études supplémentaires, y compris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur les effets du bruit sous-marin sur les stocks de poissons et les taux de prise et sur les répercussions socioéconomiques en découlant ;

144. *Invite* les États à participer activement, y compris par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à l'action menée à l'échelle mondiale aux fins de la conservation et de l'exploitation durable des ressources biologiques marines afin de contribuer à la biodiversité marine ;

145. *Engage* les États, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, selon qu'il conviendra, à repérer les zones de frai et d'alevinage de stocks de poissons relevant de leur compétence et, au besoin, d'adopter des mesures scientifiques aux fins de la conservation de ces stocks pendant ces étapes cruciales du cycle de vie ;

XI

Renforcement des capacités

146. *Affirme de nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États coopèrent, directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire des organisations sous-régionales et régionales compétentes, et d'autres organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans le cadre de son programme FishCode, et notamment qu'ils apportent aux pays en développement un soutien, y compris financier ou technique, comme le prévoient l'Accord, l'Accord d'application, le Code et les plans d'action internationaux y afférents[7], pour que ceux-ci soient mieux à même d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution et d'appliquer les mesures qui y sont préconisées ;

147. *Salue* le travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour définir des orientations relatives aux stratégies et mesures nécessaires à la création de conditions propices aux petites pêches, et encourage la réalisation d'études qui permettent de trouver de nouveaux moyens de subsistance pour les populations côtières ;

148. *Souhaite* que les États, les institutions financières internationales et les organisations et organes intergouvernementaux apportent aux pêcheurs, surtout aux petits pêcheurs, des pays en développement, en particulier des petits États insulaires, une aide au renforcement des capacités et une assistance technique accrues, en ayant le souci de préserver l'environnement, sachant que la sécurité alimentaire et les moyens de subsistance peuvent dépendre de la pêche ;

149. *Engage* la communauté internationale à faire en sorte que les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, les petits États insulaires et les États côtiers d'Afrique, aient davantage de possibilités de parvenir au développement durable et, à cette fin, à encourager ces pays à participer plus activement aux activités de pêche autorisées menées dans les zones relevant de leur juridiction nationale, conformément à la Convention, par les pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines de sorte qu'ils tirent plus de bienfaits économiques des ressources halieutiques qui se trouvent dans ces zones et qu'ils jouent un rôle accru dans la gestion des pêches régionales, et à leur donner des moyens accrus de développer leur propre industrie de la pêche et de participer à la pêche hauturière, notamment en leur permettant d'y accéder, dans le respect du droit international, en particulier de la Convention et de l'Accord, et compte tenu de l'article 5 du Code ;

150. *Demande* aux pays qui pratiquent la pêche en eaux lointaines, lorsqu'ils négocient des accords et arrangements d'accès avec des États côtiers en développement, de faire preuve d'équité et de souci de pérennité, de tenir compte du fait que ces États comptent légitimement tirer pleinement profit de l'utilisation durable des ressources naturelles de leurs zones économiques exclusives, de veiller à ce que les navires battant leur pavillon respectent les lois et règlements adoptés par ces États conformément au droit international et de s'intéresser davantage aux opérations de transformation des prises réalisées dans les limites de la juridiction nationale de l'État côtier en développement et aux installations servant à ces opérations, afin d'aider l'État en question à tirer un avantage de l'exploitation des ressources halieutiques, et également d'assurer un transfert de technologie et une assistance en matière de suivi, de contrôle et de surveillance ainsi que d'application des mesures et règlements dans les zones relevant de la juridiction nationale de l'État côtier en développement fournissant l'accès aux pêches, compte tenu des formes de coopération visées à l'article 25 de l'Accord et à l'article 5 du Code ;

151. *Engage* les États à accroître et à harmoniser, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, leur assistance aux États en développement en vue de l'élaboration, de la mise en place et de l'application des accords, instruments et outils servant à la conservation et la gestion durable des stocks de poissons, de la conception de politiques nationales en matière de pêche et de politiques des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et du renforcement de celles existantes, ainsi que du renforcement des moyens de recherche et des capacités scientifiques grâce aux fonds existants, tels que le Fonds d'assistance prévu à la partie VII de l'Accord, l'aide bilatérale, les fonds d'assistance des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, le programme FishCode, le programme mondial de la Banque mondiale concernant les pêches et le Fonds pour l'environnement mondial ;

152. *Engage* les États à fournir un appui technique et financier aux pays en développement pour répondre à leurs besoins particuliers et les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent pour appliquer les Directives ;

153. *Demande* aux États de promouvoir, grâce à un dialogue continu ainsi qu'à l'assistance et à la coopération prévues aux articles 24 à 26 de l'Accord, la ratification de l'Accord ou l'adhésion à l'Accord en cherchant notamment à régler le problème du manque de capacités et de ressources qui peut empêcher certains États en développement de devenir parties à l'Accord ;

154. *Se félicite* que le Secrétariat ait recensé les besoins des États en développement en matière de renforcement des capacités et d'assistance en vue de la conservation et de la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les sources d'assistance disponible pour y répondre[31] ;

155. *Encourage* les États, les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches et les autres organismes compétents à aider les États en développement à prendre les mesures demandées aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et aux paragraphes 113, 117 et 119 à 124 de sa résolution 64/72 ;

156. *Engage instamment* les États et les organisations d'intégration économique régionale, individuellement et par l'intermédiaire des organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches, à intégrer l'assistance aux États en

[31] Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/depts/los/convention_agreements/fishstocksmeetings/compilation2009updated.pdf.

développement, en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits États insulaires, dans les autres stratégies internationales de développement en vue de renforcer la coordination internationale et de leur permettre ainsi d'être mieux en mesure d'exploiter les ressources halieutiques, compte tenu de l'obligation d'en assurer la conservation et la gestion, et demande à ce propos au Secrétaire général de mobiliser les organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies et de coordonner pleinement leur action, y compris au niveau des commissions économiques régionales, dans le cadre de leur mandat respectif ;

157. *Demande* aux États et aux organismes régionaux de gestion des pêches d'élaborer des stratégies afin d'aider davantage les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, à tirer le plus d'avantages possible des prises de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs et à renforcer l'action menée au niveau régional pour assurer la conservation et la gestion durables de ces stocks et, à cet égard, de diffuser des informations sur le sujet ;

XII

Coopération entre les organismes des Nations Unies

158. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux organismes donateurs d'aider les organismes régionaux de gestion des pêches et leurs États membres à se doter de moyens accrus pour assurer et contrôler l'application des règles en vigueur ;

159. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à maintenir les accords de coopération qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies aux fins de l'exécution des plans d'action internationaux et à présenter au Secrétaire général des renseignements sur les priorités en matière de coopération et de coordination dans ce domaine, afin qu'il les fasse figurer dans son rapport annuel sur la viabilité des pêches ;

XIII

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

160. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour son rapport sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en réponse aux paragraphes 80 et 83 à 87 de sa résolution 61/105 et 113 à 117 et 119 à 127 de sa résolution 64/72, concernant la viabilité des pêches pour pallier les effets de la pêche profonde sur les écosystèmes marins vulnérables et sur la viabilité à long terme des stocks de poissons d'eau profonde, établi par la Division[32], ainsi que pour les autres activités de celle-ci, qui attestent la qualité de l'assistance qu'elle apporte aux États Membres ;

161. *Prie* le Secrétaire général de continuer à exercer les responsabilités et les fonctions que lui confient la Convention, l'Accord et ses résolutions sur le sujet et de veiller à ce que, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources suffisantes soient allouées à la Division pour l'exercice de ses activités ;

[32] A/66/307.

XIV

Soixante-septième session de l'Assemblée générale

162. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États, des organisations intergouvernementales concernées, des organismes des Nations Unies et organes de l'Organisation des Nations Unies, des organismes sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches et des organisations non gouvernementales concernées et de les inviter à lui fournir des informations touchant l'application de la présente résolution ;

163. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, un rapport sur la question intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », en tenant compte des informations fournies par les États, les institutions spécialisées compétentes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organismes et arrangements sous-régionaux et régionaux pour la conservation et la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que les autres organismes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales compétents et comprenant notamment les éléments prévus aux paragraphes pertinents de la présente résolution ;

164. *Prend note* du désir d'améliorer l'efficacité des consultations informelles consacrées à sa résolution annuelle sur la viabilité des pêches et de voir les délégations y participer plus effectivement, décide que ces consultations se dérouleront d'un seul tenant sur une période de six jours en novembre et invite les États à communiquer au Coordonnateur de ces consultations, au plus tard quatre semaines avant le commencement de celles-ci, le texte des dispositions qu'ils proposent de faire figurer dans la résolution ;

165. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », et d'envisager la possibilité de l'inscrire à l'avenir à l'ordre du jour provisoire de sa session tous les deux ans.

76e séance plénière
6 décembre 2011